

REVUE BELGE  
DE  
NUMISMATIQUE

PUBLIÉE

SOUS LES AUSPICES DE LA SOCIÉTÉ ROYALE DE NUMISMATIQUE.

DIRECTEURS :

MM. LE V<sup>te</sup> B. DE JONGHE, LE C<sup>te</sup> TH. DE LIMBURG-STIRUM ET A. DE WITTE

1899

CINQUANTE-CINQUIÈME ANNÉE.



BRUXELLES,

J. GOEMAERE, IMPRIMEUR DU ROI.

*Rue de la Limite, 21.*

1899

## TROIS DENIERS LIÉGEAIS

DE LA SECONDE MOITIÉ DU XII<sup>e</sup> SIÈCLE

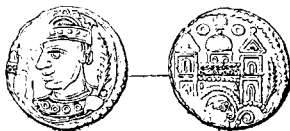
---

La numismatique liégeoise, déjà si riche en deniers antérieurs à l'apparition de la grosse monnaie vers la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, semble devoir encore réserver de nombreuses et agréables surprises aux numismates qui recherchent les souvenirs monétaires du vieux pays de Liège. Innombrables, en effet, paraissent avoir été les monnaies de l'espèce et des piécettes inconnues surgissent encore journellement du sein de la terre. Elles offrent de nouveaux sujets d'étude aux amateurs de ces charmants deniers, toujours si intéressants à examiner au double point de vue du cachet artistique qui leur est particulier et des monuments d'architecture variée qu'ils présentent aux méditations des archéologues.

Le règne de l'évêque

HENRI II DE LIMBOURG, DIT DE LEYEN (1145-1164), est certes un des mieux représentés dans les médailliers des fervents de la numismatique liégeoise. On ne peut jeter un coup d'œil sur les belles planches qui donnent les produits monétaires de ce prélat, dans le savant

ouvrage du baron J. de Chestret de Haneffe (1), sans être frappé de la richesse et de la variété des types des monnaies que cet évêque nous a laissées et de leur facture si nettement propre à son règne. Cette dernière particularité, qui n'a pu échapper à l'observation sagace de nos nombreux confrères en numismatique liégeoise, nous permet de rattacher au règne de Henri II, avec une certitude quasi-absolue, les deux jolis deniers qui suivent, tous deux sans nom d'évêque et au buste de souverain couronné.



1. *Droit.* Buste royal couronné de profil à gauche. Le roi tient la main droite élevée et ouverte. Devant le visage se voit une croix (?), derrière la tête, une palme que tient la main gauche.

*Légende.* R E X.

*Rev.* Église de style imposant. Au-dessus de la partie centrale, dont les extrémités, à gauche et à droite, ont chacune une petite ouverture, s'élève une tour, avec deux fenêtres juxtaposées, surmontée d'un dôme terminé par une croix accostée de deux annelets. Deux tours, à toit angulaire,

(1) *Numismatique de la principauté de Liège et de ses dépendances* (Bouillon, Looz) depuis leurs annexions, par le baron J. DE CHESTRET DE HANEFFE. (Voir les planches V et VI.)

percées chacune de deux grandes baies superposées, flanquent le bâtiment principal. Sous l'édifice, dans un espace vide formé de trois courbes se reliant et limitant la partie visible de tout le monument, se trouve le buste tonsuré(?), de profil à gauche, de Henri II (?), tenant une crose de la main gauche. Une palme sort de l'angle formé par la tour de droite et la courbe la terminant.

Sans légende.

Argent.

Poids : 0gr.687.

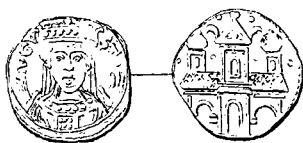
Notre collection.

Cette pièce, ayant tous les caractères si particuliers aux nombreuses monnaies de l'évêque Henri II de Limbourg (1145-1164), peut être donnée, sans hésitation, à ce prélat dont le fidèle dévouement à Frédéric Barberousse, roi et ensuite empereur d'Allemagne (1152-1190), est rapporté par tous les historiens. Un denier peu commun de notre évêque, portant le buste de face de Frédéric Barberousse, avec la légende : *FREDERIC*, qui a été reproduit sous le n° 102 de l'ouvrage du baron de Chestret, témoigne hautement de l'attachement du prélat au monarque et confirme, en quelque sorte, l'attribution que nous faisons de notre denier. Le savant et obligeant confrère que nous venons de citer nous fait remarquer que la pièce dont nous nous occupons, portant le mot *REX* devant le buste du souverain, doit avoir été frappée avant 1155, date du couron-

nement de Frédéric Barberousse comme empereur, tandis que le denier, dont la description va suivre, portant, autour du buste, la légende : AVGVST(?)?, doit être évidemment postérieur à ce grand événement, Frédéric n'ayant pu être qualifié d'*Auguste* qu'après le mémorable sacre qui eut lieu, à Rome, en cette année.

Notre curieuse monnaie semble avoir été frappée à Maestricht, appartenant alors en commun aux empereurs et aux évêques dont la double souveraineté est nettement indiquée par la palme, signe représentatif de la puissance civile, qui se voit sur chaque face du denier.

Le superbe monument du revers serait alors l'église de Notre-Dame, dont l'entrée est encore flanquée, de nos jours, de deux tours semblables à celles de notre pièce. On remarquera aussi la place modeste que l'évêque y occupe, tandis que le roi, au contraire, est représenté dans toute sa majesté.



2. *Droit.* Buste impérial à tête de face couronnée. L'Empereur, en costume d'apparat, vient d'être sacré par le pape. Il tient, dans une pose pleine de piété, les mains élevées et ouvertes à la hauteur des épaules, dans l'attitude de recueille-

ment et de prière, dite d'orant, des premiers chrétiens.

*Légende.* AVGV — ST(?)?

*Rev.* Bâtiment religieux d'architecture très riche, avec deux campaniles percés d'ouvertures. Le milieu de l'édifice, dont les ailes ont chacune une grande entrée cintrée, présente une tour en saillie sur le monument, à toit ornementé, avec une fenêtre et une porte également cintrées. Dans le champ, six annelets.

Sans légende.

Argent.

Poids : 0gr.896.

Notre collection.

La pose de l'Empereur, la légende AVGVST(?) ? sont choses si anormales sur un denier de la seconde moitié du XII<sup>e</sup> siècle, que nous croyons nous trouver en présence d'une pièce forgée à l'occasion d'un événement extraordinaire qu'elle est, vraisemblablement, destinée à commémorer. Cela posé, essayons de faire la lumière sur les circonstances spéciales qui ont pu donner lieu à la frappe de notre intéressante monnaie.

Nous voyons dans l'*Art de vérifier les dates*, etc. que l'évêque Henri de Leyen fut obligé, au mois d'octobre 1154, d'accompagner Frédéric I, roi de Germanie, dans son expédition en Italiè (1). Ce fut au cours de cette campagne célèbre que l'ambitieux monarque, qui se croyait le successeur des

(1) *L'Art de vérifier les dates*, etc., édition in-8°, 2<sup>e</sup> série, tome XIV, p. 194.

Césars et prétendait traiter tous les princes de la terre comme ses lieutenants ou ses vassaux, se fit couronner empereur, le 18 juin 1155, par le pape Adrien IV, dans la ville de Rome qu'il venait de conquérir (1). Cette cérémonie imposante, à laquelle Henri de Limbourg doit avoir, sans aucun doute, assisté, aura donné, au prélat, l'idée de faire frapper, dès sa rentrée à Liège, notre deuxième denier destiné à rappeler le souvenir de cet événement important.

Henri de Limbourg conserva, pendant toute sa vie, un attachement inébranlable à l'Empereur. Il n'est pas étonnant, dès lors, que cet évêque ait souvent fait représenter les traits de Frédéric Barberousse sur son numéraire et surtout qu'il ait voulu rappeler, par la frappe d'une monnaie spéciale, un fait aussi considérable que le couronnement du 18 juin 1155. Cette dernière hypothèse admise, l'attitude de majestueux recueillement de l'effigie impériale et l'absence absolue de tout ce qui pourrait faire allusion à l'existence même de l'évêque s'expliquent fort aisément.

Henri de Limbourg accompagna encore l'Empereur, en 1164, en Italie et y mourut cette même année.

Nous soumettons, avec confiance, à l'appréciation de nos savants confrères l'explication que nous venons de donner d'un produit monétaire

(1) *L'Art de vérifier les dates*, etc., édition in-8°, 2<sup>e</sup> série, tome VII, p. 328.

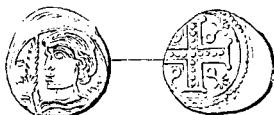
dont la singularité exceptionnelle frappe au premier coup d'œil.

### Les monnaies de l'intrus

#### LOTHAIRE DE HOSTADE (1192-1193)

sont aussi peu nombreuses et rares que celles de Henri de Limbourg sont abondantes et, en général, assez communes. Cette rareté s'explique par le court passage de Lothaire au gouvernement de la principauté de Liège qu'il n'occupa que pendant un an, grâce à l'appui de l'empereur Henri VI à qui il avait acheté l'investiture de l'évêché. Rome ne voulut jamais reconnaître ce prélat qui fut même excommunié par le Souverain Pontife.

Nous croyons devoir restituer à Lothaire le denier suivant publié par Chalon et attribué par lui, sans conviction d'ailleurs, à Henri l'Aveugle, comte de Namur (1139-1196) (1).



3. *Droit*. Buste de profil à gauche, la main droite tenant une palme.

*Légende*. LO..... (2).

(1) *Recherches sur les monnaies des comtes de Namur*, par RENIER CHALON. (Voir Suppléments, n° IX (30), et pl. I, n° IX.)

(2) La lettre L paraît certaine sur la pièce que nous décrivons et qui est celle reproduite par M. Chalon. Derrière la tête se voient deux



*Rev.* Croix formée d'une double bande et anglée, dans chaque canton, d'une espèce de fleur sortant d'un cercle. Un rang de perles occupe le milieu de chacun des bras de la croix.

Sans légende.

Argent.

Poids : 0<sup>gr</sup>.562.

Notre collection.

La pièce que nous venons de décrire doit être un denier malgré son poids peu élevé qui n'est dû qu'à la petitesse accidentelle du flan.

Le caractère liégeois de cette jolie piécette saute aux yeux. Le buste qu'elle porte n'a aucun attribut qui puisse y faire voir l'effigie d'un prince laïque et spécialement celle de Henri l'Aveugle, prince toujours représenté casqué et armé sur les pièces qui sont certainement de lui, tandis que les monnaies de Lothaire montrent toutes son buste, à tête nue, accompagné d'une palme. De plus, la croix du revers, qui ressemble d'une manière frappante à celle qui est figurée sur les deniers liégeois d'Otbert (n<sup>os</sup> 26 et 49 de l'ouvrage du baron de Chestret), ne se rencontre pas sur le numéraire d'origine namuroise indiscutable.

lettres très incertaines qui pourraient être H E, ce qui donnerait pour lecture : LO — HE comme sur la monnaie figurée sous le n<sup>o</sup> 133 de l'ouvrage du baron J. de Chestret de Hancffe et qui appartient incontestablement à Lothaire de Hostade. La légende LO — HE se rapproche beaucoup de CO — ME que le chanoine Cajot a lu, dit-il, sur un exemplaire de la pièce dont il s'agit, exemplaire déposé au Musée archéologique de Namur. Cette légende a fait attribuer la monnaie en question à Namur. Il se pourrait aussi que les deux dernières lettres fussent EL, qui devraient se lire EL(ectus).

Le buste du droit de cette pièce rappelle, en outre, étonnamment, comme style, ceux qui figurent sur les deniers liégeois du prévôt contemporain Albert de Réthel et ceux qui sont représentés sur les monnaies de Lothaire de Hostade lui-même (1).

Nous croyons donc devoir proposer de restituer au prince intrus Lothaire de Hostade le denier qui nous occupe.

V<sup>te</sup> BAUDOUIN DE JONGHE.

(1) Voir les nos 131 à 136 de l'ouvrage du baron J. de Chestret de Haneffe.

---

# LES ASSIGNATS

ET LES

MONNAIES DU SIÈGE DE MAYENCE EN 1793.

LES

MÉREAUX DE PÉAGE DU PONT DE MAYENCE PENDANT L'ÉLECTORAT

ET

APRÈS L'ANNEXION A LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

(*Suite et fin*) (1).

PLANCHE XIII.

---

## § II.

Le pont de bateaux, qui relie Mayence à Castel, fut construit en 1659, après la guerre de Trente Ans par l'archevêque-électeur Jean-Philippe de Schoenborn. A raison de l'utilité de ce moyen de communication, que l'on ne rencontrait qu'à des distances assez éloignées, on établit aussitôt un tarif de péage avec bureau sur chaque rive, à l'entrée du pont. Dès l'origine, pour éviter la fraude, qui aurait consisté à se promener ou à s'arrêter sur une partie de la chaussée sans payer, on obligea les passants à prendre, en arrivant, des méreaux de cuivre marqués de deux façons. Le bureau de Castel remettait à celui qui pénétrait de ce côté pour aller à Mayence un méreau portant

(1) *Revue belge de numismatique*, 1899, pp. 168 et 313.

la marque C. S. Casteler Seite (Côté de Castel), en plus des indications : 1° d'origine : apposition d'une roue, armoiries de Mayence, qui sont de gueules à une roue d'argent ; 2° de valeur : existence d'un chiffre suivi du mot ou des initiales du mot : KREUTZER. Le bureau de Mayence remettait, d'autre part, au passant provenant de ce côté un méreau portant M. S. — Mainzer Seite (Côté de Mayence). Ces méreaux de cuivre furent en outre pourvus des initiales B. Z., signifiant *Brücken Zoll* (péage de pont), qui en indiquaient l'usage. Ils devaient être remis entre les mains du receveur en quittant le pont.

Il fut fait, à la date du 7 mai 1749, un règlement complémentaire concernant ce péage et déterminant d'une façon plus précise les taxes qui devaient être appliquées suivant la nature et le volume des objets si divers susceptibles d'être transportés d'une rive du Rhin à l'autre. A raison de ces perceptions d'importances très différentes, et dont le détail ne remplit pas moins de trois ou quatre pages, on avait créé, pour la commodité des receveurs de taxes, des méreaux de formes variées pourvus d'indications de valeurs distinctes en kreutzers. De plus, les particuliers avaient la faculté d'acheter par avance certaines quantités de ces sortes de « bons de passage ». Ils pouvaient les remettre à leurs domestiques ou charretiers obligés de traverser le pont, sans être astreints à une comptabilité spéciale d'argent avec

ces derniers. L'emploi de ces jetons paraissait d'autant plus naturel pour les Mayençais, qu'il était également perçu des taxes analogues à raison de la traversée des portes fortifiées de l'enceinte de Mayence. Des méreaux presque semblables étaient remis aux habitants pour constater le passage par ces portes et le paiement de cet autre impôt.

L'archevêque Émeric-Joseph de Breidenbach publia, en 1765, un tarif, qui apporta quelques modifications. Nous croyons utile d'en reproduire une traduction, parce qu'il est le dernier tarif qui ait précédé l'époque républicaine, dont nous aurons à nous occuper.

« Nous, etc.... Comme nous sommes toujours obligés d'entretenir à grands frais le pont de bateaux construit en l'an 1659 par notre prédécesseur le Prince Électeur Joan-Philipp, nous avons décidé, d'accord avec notre Chapitre, de déterminer à nouveau la taxe que piétons et voitures devront payer sans exception à titre d'impôt.

Et afin que personne, sous quelque prétexte que ce soit, ne passe sans payer, nous avons fait publier de nouveau cette ordonnance, que chacun doit observer.

|   |              |
|---|--------------|
| Toute personne sans distinction . . . . . | 2 kreutzers. |
| Chaque cheval . . . . .                   | 6 —          |
| Une 1/2 chaise à un cheval . . . . .      | 8 —          |
| Un tonneau de vin par pièce . . . . .     | 1 florin.    |
| Une charrette chargée . . . . .           | 4 kreutzers. |

Sont exceptés du péage les employés du Gouvernement dans l'exercice de leurs fonctions, les soldats, les facteurs, le clergé, le corps des pompiers.

Les citoyens de Bâle qui traverseront le pont n'auront à payer qu'un kreutzer par personne (1).

Les passants qui auront reçu de l'employé du péage le méreau du susdit impôt seront tenus de le déposer, à leur sortie, entre les mains du préposé officiel.

Achaffembourg, le 24 août 1765.

*Signé* : EMMERICH-JOSEPH, Électeur.

Le péage du pont n'était donc, en somme, qu'une variété d'impôt perçu par le gouvernement électoral sur les habitants sous le prétexte des frais à faire pour assurer l'entretien de la construction. En réalité, les sommes reçues constituaient pour l'électeur un véritable revenu dépassant de beaucoup les frais qui pouvaient être dépensés annuellement pour travaux.

A cette époque, c'est-à-dire pendant les XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles, les comptes étaient établis dans l'électorat mayençais par florins de 60 kreutzers. Chaque florin était le vingt-quatrième d'une livre d'argent. Chaque kreutzer valait 4 pfennings. Le minimum de perception était 2 pfennings. On voit sous le n° 13 de la pl. XIII un méreau de 2 pfennings soit d'un demi kreutzer, qui devait représenter une taxe, pour laquelle on avait con-

(1) A différentes époques, de légères diminutions de la taxe furent ainsi concédées à diverses catégories de personnes, telles que les habitants de Castel, de Costheim, certains fonctionnaires ou employés, les membres du clergé ou d'ordres religieux, etc.

senti une diminution. Le florin représentait une valeur de fr. 2.25 à fr. 2.60 de monnaie française suivant les périodes de temps et, par suite, le kreutzer valait de trois centimes et demi à trois centimes trois quarts environ. Ce système monétaire fut repris presque identique et persista de 1815 à 1866 dans le Grand-Duché de Hesse, qui remplaça la puissance de l'archevêque-électeur.

La planche XIII nous donne sous les n<sup>os</sup> 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 13 des spécimens des méreaux alors usités. Les n<sup>os</sup> 1, 2, 3, 4, 5, 7 et 8 semblent les plus anciens. Les n<sup>os</sup> 4 et 5 furent frappés pendant l'électorat de l'archevêque Emmerich - Joseph, (1763-1774). Les n<sup>os</sup> 6, 9, 10 et 13 paraissent plus modernes. Les n<sup>os</sup> 5, 6, 11 et 13 font partie de notre collection. Les n<sup>os</sup> 1, 2, 3, 4, 7, 8, 9 et 10 font partie de la collection numismatique de la bibliothèque de la ville de Mayence.

Les Français, en s'emparant de la cité à la fin de 1792, avaient déclaré « qu'ils maintiendraient les anciennes taxes. » Ils tinrent parole, en continuant de profiter du produit du péage du pont à la place du gouvernement électoral. Pendant tout le siège, ce moyen de communication entre les deux rives ne cessa pas d'être utilisé.

Les documents d'archives ont même fourni à ce sujet la note bouffonne. Pour empêcher que le général prussien Kalkreuth ne pût trop souvent renouveler ses tentatives d'envoyer des brûlots pour incendier soit le pont, soit les moulins sur

bateaux installés au milieu du fleuve, un clubiste mayençais, du nom de Stamm, s'improvisa « Grand-Amiral de la flotte de Mayence », suivant ce que nous apprend Simon dans le rapport qu'il adressa au Conseil exécutif, le 13 août 1793, à l'occasion de sa mission pendant le siège de Mayence :

« Stamm et Bœhmer se sont investis à Mayence d'un grand pouvoir, tant à l'aide du Club que par leurs intrigues. Stamm faisait la pluie et le beau temps (*sic*). Quant à ses fonctions de Grand-Amiral à Mayence, il les remplissait de manière que les bateliers à ses ordres allaient quitter leur service, si heureusement les commissaires de la Convention n'avaient fait intervenir leur autorité. (1) »

Le pont de bateaux, grâce à l'aide plus ou moins intelligente de ce « Grand-Amiral », résista aux vicissitudes du siège, et il fut remis intact—ou à peu près—entre les mains de l'armée prussienne assiégeante.

Pendant cinq ans, les environs de Mayence se trouvèrent exposés à maintes reprises aux incursions des troupes françaises. Mais à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1798, à la suite du traité de Campo-Formio, le gouvernement français fut réinstallé dans la cité. Il y fonctionna, cette fois, plusieurs années sans encombre. Il put s'occuper d'appliquer aux choses de Mayence aussi bien qu'aux habitants les lois et usages de la nation française.

(1) Archives du Ministère des Affaires étrangères, vol. Mayence, 1791-1793, fol. 358.



Les républicains, qui gouvernaient alors, avaient horreur des armoiries et de tout ce qui rappelait le régime féodal. C'était au surplus l'application :

1° d'une loi du 19 janvier 1790, par laquelle l'Assemblée nationale avait fait défense *d'avoir des armoiries*, en même temps qu'elle avait aboli la noblesse héréditaire ;

2° d'une loi du 27 septembre 1790, par laquelle la même assemblée avait prohibé de *placer des armoiries* soit au-dessus de sa porte, soit sur des panneaux de voiture, soit naturellement, comme conséquence, sur toutes autres choses.

L'armée assiégée de 1793 dut avoir des préoccupations trop sérieuses, pour que les chefs aient eu le temps de penser à consacrer ces principes sur des objets qui ne devaient être pour eux que de simples jetons. On s'était alors borné à faire disparaître les armoiries sur un certain nombre d'édifices. Mais en l'an VII, les gouvernants français voulurent faire plus.

Les représentants de la République française, chargés d'organiser les départements de la rive gauche du Rhin, maintinrent les anciennes taxes au profit du gouvernement du Directoire, qui avait de si pressants besoins d'argent. Seulement, ils voulurent affirmer leur qualité de patriotes en supprimant les emblèmes féodaux qui figuraient sur les méreaux de péage du pont de Mayence et en les remplaçant par un type réellement répu-

blicain, tel que le faisceau de licteur accompagné des lettres R. F., pour rappeler l'autorité profitant de la perception. On saisit, pour régler ces questions, l'occasion qu'offrait une réfection partielle du pont. Il avait été nécessaire, en effet, de procéder à d'importants travaux de réparations et même de renouvellement des bateaux et du tablier, à la suite de l'état d'abandon dans lequel les administrations successives, qui en avaient eu la surveillance de 1793 à 1799, avaient laissé toute la construction.

Les autorités du département du Mont-Tonnerre régularisèrent la perception d'impôt résultant du péage du pont de Mayence en faisant publier l'arrêté suivant :

*« Extrait du registre des délibérations de l'Administration centrale du département du Mont-Tonnerre.*

Séance du 19 nivôse an VII (8 janvier 1799) de la République Française une et indivisible.

L'Administration centrale, en vertu de l'autorisation du citoyen Rudler, commissaire du Gouvernement, du 7 nivôse de la même année,

Oùï le commissaire du Directoire exécutif,

Arrête :

#### ARTICLE PREMIER.

Aussitôt que le grand pont de bateaux de Mayence à Castel sera rétabli et praticable, il sera perçu par le receveur du droit de passe au bureau de Castel un droit de

2 *kreutzers du pays*, faisant 7 centimes  $\frac{3}{41}$ <sup>es</sup> argent de France, par chaque individu, au-dessus de l'âge de huit ans, qui passera à pied d'une rive du Rhin à l'autre sur ledit pont.

## ART. 2.

Seront exempts de ce droit les militaires de toutes les armes, les conducteurs et charretiers d'artillerie et des vivres, les boulangers, bouchers et bouviers, les courriers et postillons attachés à l'armée, enfin les employés d'administration militaire, du génie, des commissaires ordonnateurs et des guerres, lesquels seront tenus de déclarer leur qualité au bureau de perception sur la réquisition du receveur.

## ART. 3.

Le produit de cette recette sera versé *avec celui perçu indépendamment du présent*, dans la caisse des travaux publics, entre les mains du receveur général du département et servira à acquitter les dépenses y relatives sur mandats de l'Administration centrale.

## ART. 4.

Expéditions du présent seront adressées tant au citoyen Kastner, ingénieur en chef qu'à l'Administration municipale de Mayence avec invitation de le faire publier et afficher partout où besoin sera, quelque temps avant le rétablissement du pont, afin que cette mesure soit connue d'avance du public.

## ART. 5.

Il sera également affiché dans les deux langues au bureau du receveur dudit droit, pour en être pris communi-

cation de la part des particuliers qui le désireraient et pour la justification du receveur.

*Signé* : MALINGRE, Président, COSSON, Commissaire du Directoire exécutif, et DAMANCE, chef, pour le Secrétaire général.

L'Administration municipale de la commune de Mayence,  
Vu la délibération ci-dessus de l'Administration centrale  
en date du 19 nivôse,

Où l'officier municipal faisant provisoirement les fonctions de Commissaire du Directoire exécutif,

Arrête :

1<sup>o</sup> qu'elle sera transcrite sur ses registres, imprimée dans les deux langues, publiée au son du tambour, et affichée partout où besoin sera ;

2<sup>o</sup> que plusieurs exemplaires seront envoyés au receveur du droit de passe à Castel pour se conformer aux dispositions y contenues.

(Suivent les signatures.) (1)

Le gouvernement, qui faisait ainsi publier un arrêté pour prescrire dorénavant la perception de 2 kreutzers par personne, dut forcément s'occuper en même temps de ces méreaux de péage qui étaient distribués pour assurer le paiement des taxes. Nous avons retrouvé, et nous publions sous le n<sup>o</sup> 11 de la pl. XIII, un méreau, qui est justement de 2 kreutzers, valeur prévue pour le prix du passage en l'an VII de « chaque individu passant à pied ». Il était resté inconnu jusqu'à présent. Il

(1) Bibliothèque de la ville de Mayence, Archives.

porte le faisceau de licteur séparant les lettres R. F. surfrappé sur la roue de Mayence. Il fait partie de notre collection et pèse 3 gr. 20. —

Le méreau de XII kreutzers au même type, qui figure sous le n° 12 de la pl. XIII, concernait les péages plus importants. Douze kreutzers constituaient la taxe perçue lorsque deux chevaux ou lorsque des paquets encombrants avaient à traverser le pont. Effectivement toutes les autres taxes avaient continué d'être *perçues*, comme avait dit l'arrêté, indépendamment de celle spéciale de 2 kreutzers. Ce méreau a figuré sous le n° 3064 dans le catalogue de vente de la collection Whaites, faite à Francfort-sur-le-Mein par M. Hamburger, le 7 août 1871 (1).

Cette pièce de 12 kreutzers avait été indiquée jusqu'à présent comme un essai de monnaie obsidionale inconnue émise pendant le siège de 1793 (2). On avait cru n'y lire que X Kreutzers, mais elle porte en réalité XII Kreutzers. Elle se rapproche à tel point, comme aspect de contre-marque, de celle de II Kreutzers, que l'on ne saurait contester que la surfrappe a été faite en même temps et concerne un même ensemble de

(1) M. Dewamin, numismatiste à Paris, a bien voulu nous communiquer une empreinte de ce méreau, dont l'original figure, croyons-nous, dans la collection Ferrari.

(2) MAILLET, *Catalogue des monnaies obsidionales*. Supplément R. N. B. 1873, p. 1.

BRAUSE MANSFELD, *A Feldnoth und Belagerungsmünzen von Deutschland, Osterreich, etc.* Berlin, Stargardt. — Tafel XVIII et XIX.

faits. Il existait en effet plus anciennement des méreaux de II Kreutzers et de XII Kreutzers portant seulement la roue de Mayence et mis en circulation pour la perception des péages correspondants. Un de ces anciens méreaux de XII Kreutzers figure sous le n° 10 de la pl. XIII et a la même forme que notre méreau surfrappé figurant sous le n° 12.

Les documents que nous avons publiés dans notre premier paragraphe, aussi bien que les monnaies obsidionales de métal émises au cours du siège de 1793, prouvent à l'évidence qu'il n'a pas été créé de pièces de XII et de II Kreutzers pendant cette période de l'an II, à titre de monnaies de siège.

Il ne fut effectué en 1793 d'émission de méreaux que par les soins du gouvernement électoral, qui avait été réinstallé après que le roi de Prusse se fût emparé de la ville sur les Français. Nous reproduisons le spécimen de cette fabrication sous le n° 14 de la pl. XIII. Les initiales : S. M., figurant au centre, indiquent qu'un habitant a tiré du magasin de la cité — *Stadtische Magazin* — « ein Stecken Holz », comme porte la légende circulaire, c'est-à-dire une charge de bois. Or, ce méreau est complètement indépendant de ceux relatifs au péage du pont. Émis cette année-là, soit par l'autorité gouvernementale de l'archevêque, soit plutôt seulement par l'administration municipale nouvelle de la ville, il fut daté. C'est justement parce qu'un méreau avait été pourvu alors de la date 1793, que les républicains fran-

çais ont voulu, en 1799, dater à leur tour certains méreaux de péage de pont en y apposant comme contremarques leurs initiales et l'emblème du faisceau de la Liberté (1).

Les initiales B. Z. — Brücken Zoll — péage de pont — que l'on remarque au revers de la pièce de II Kreuzers ne permettent pas de regarder le méreau comme un numéraire fiduciaire, qui pourrait avoir une origine obsidionale. Car elles indiquent nettement l'unique destination de ce petit morceau de cuivre.

L'existence d'une mention de valeur en monnaie étrangère, telle que des kreutzers, et non pas en monnaie nouvelle française divisée en francs et centimes, ne peut se comprendre de prime abord sur un méreau portant un type républicain français. Il ne devient possible de se rendre compte de cette anomalie que s'il existe, comme dans l'espèce, un document officiel faisant allusion à la perception d'une taxe sur un territoire français, justement en cette monnaie étrangère de 2 kreutzers. Or, la

(1) Nous sommes redevable à M. le Dr Bockenheimer, Landgerichtsdirector à Mayence et auteur de l'important ouvrage : « Die Wiedererorberung von Mainz durch die Deutschen in Sommer 1793 » de la communication de cet intéressant méreau, qui fait partie de ses collections. Nous lui exprimons toute notre gratitude pour l'obligeance qu'il a mise à nous fournir un certain nombre de renseignements pour notre travail. M. Bockenheims a bien voulu nous faire profiter du résultat de l'examen attentif qu'il a effectué des collections numismatiques de son pays et notamment de celle de Son Altesse le Prince Alexandre de Hesse Darmstadt.

mention de II Kreutzers sur la pièce concorde avec les termes de l'arrêté du 19 nivôse. Cet accord démontre que, sous le Directoire, on a contremarqué avec des emblèmes républicains une plus ou moins grande quantité des méreaux de péage de Mayence, ou même que l'on a frappé un certain nombre de ces méreaux avec ce nouveau type. Beaucoup de ces anciens morceaux de cuivre devaient être usés ou avoir disparu. L'apposition d'une contremarque ou la frappe de nouveaux exemplaires était d'autant plus indispensable que, si on ne les avait pas effectuées, les habitants auraient pu présenter des rondelles ou fragments de cuivre quelconques sans empreintes pour effectuer le passage du pont. Ce remplacement d'un ancien type par un nouveau avait donné satisfaction au patriotisme aussi bien qu'aux sentiments républicains du lieu et de l'époque.

Sous l'Empire, Napoléon I<sup>er</sup> rétablit les armoiries. Il n'y avait par suite plus de raisons pour supprimer sur des méreaux l'emblème de la roue, qui rappelait simplement qu'il s'agissait de jetons spéciaux à Mayence. Cette cité était devenue l'une des bonnes villes de la France. Pendant ce régime, on s'accoutuma peu à peu à l'habitude française de solder en espèces le droit de passage sur le pont, sans se servir de méreaux. L'usage de ces petits jetons métalliques tomba dès cette époque en désuétude.

Par le traité du 30 juin 1816, la cité et son terri-



toire furent dévolues au grand-duc de Hesse-Darmstadt et l'archevêque-électeur perdit ses droits anciens de souveraineté. Il ne semble pas avoir été frappé vers ce temps de nouveaux méreaux à l'ancien type usité antérieurement à 1792, ou du moins nous ne sommes parvenu à découvrir aucun document faisant allusion à une nouvelle émission ou même à la continuation de la circulation des anciens méreaux.

Les taxes d'autrefois, légèrement modifiées, sont encore réclamées actuellement, c'est-à-dire en 1899, pour la traversée du pont. Le péage, qui est de 4 pfennigs par personne, continue d'être payé, dès l'entrée, aux préposés des bureaux établis à chacune des extrémités. La taxe est versée en espèces courantes. Très probablement l'usage des anciens méreaux s'est trouvé supprimé de fait depuis la réunion de la ville au grand-duché de Hesse.

L'étude du monnayage obsidional de Mayence et la publication des documents originaux qui y étaient relatifs auront donc présenté l'avantage :

1° de permettre de dresser un tableau exact de toutes les pièces successivement créées tant en papier qu'en métal pendant le siège de 1793;

2° de faire classer dorénavant comme d'intéressants méreaux de péage de pont, à type républicain, des pièces de cuivre, qui avaient momentanément été portées à tort comme essais de monnaies obsidionales.

P. BORDEAUX.